DEPARTEMENT DE L'OISE
Canton de Chaumont-en-Vexin
Commune de Montagny-en-Vexin
3 Place de la mairie 60240 Montagny-en-Vexin
Tél 03.44.49.92.18 E.mail : mairie@montagnyenvexin.fr

DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussignée Agnès de l'Estang, responsable du Comité des Fêtes 60240 MONTAGNY EN VEXIN, agissant en qualité de référente, Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire, salle polyvalente, 2 rue de la Fontaine à Montagny-en-Vexin, à l'occasion de l'organisation de la soirée loto le 23 Novembre 2024 de 18 H à 23 H dans la salle polyvalente.

Signature

ARRETE DU MAIRE N° 2024-034

Le Maire de la Commune de Montagny-en-Vexin,
Vu la demande ci-dessus,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.-1, L 2212-2, L2214-4 et L 2542-8 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L 3331-1, L 3334-2, L 3335-4, L 3342-1 et R 1334-30 et suivants ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
A R R E T E
Article 1 : Madame Agnès de l'Estang est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons à consommer sur place 2 rue de la Fontaine à Montagny-en-Vexin, à l'occasion de l'organisation de la soirée loto le 23 Novembre 2024 de 18 H à 23 H dans la salle polyvalente.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre… ») définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux débits de boissons, notamment les prescriptions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Oise.

Article 4 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs ;

Article 5 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux nuisances sonores, notamment l'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 Novembre 1999 et l'article R 1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Les infractions et les atteintes à l'ordre public sont prévues par les dispositions pénales en vigueur ;

Article 7 : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie territorialement compétente. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Montagny-en-Vexin
Le 30 octobre 2024
Loïc TAILLEBREST, Maire

